

## CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Entre

Le **Département d'Ille-et-Vilaine**, 1 avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes cedex, représenté par son Président, Jean-Luc Chenut, dûment habilité par décision de la Commission Permanente de 8 juillet 2024, ci-après désigné le Département,

### Et

La **collectivité (commune) de** ..... représentée par le Maire....., habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après désignée le maître d'ouvrage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3232-1-1 et les R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du CGCT ;

Vu la loi Notre du 7 août 2015, complétée par la loi du 3 août 2018 (qui donne la faculté aux communautés de communes de repousser la prise de compétence au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026) ;

### Préambule

Par délibération en date du 11 février 2009, l'Assemblée départementale a défini le dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine.

Par délibération en date du 24 septembre 2012, la Commission permanente avait fait évoluer le dispositif. Par délibération de l'assemblée départementale en date du 29 septembre 2016, le dispositif a été prolongé dans les mêmes conditions.

Par décision en date du 22 février 2021, le Département a décidé de confier l'assistance technique assainissement collectif, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, à LABOCEA, laboratoire public interdépartemental, partenaire de 1<sup>er</sup> rang du Département, et ce afin d'assurer la meilleure continuité pour les missions,

Par décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024, le dispositif est prolongé dans les mêmes conditions, avec un maintien du tarif en vigueur en 2020.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département (dont la mise en œuvre a été confiée à Laboce) au maître d'ouvrage, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 21 octobre 2008.

Cette mission d'assistance technique est réservée aux collectivités éligibles au sens de l'article R 3232-1 du Code des collectivités territoriales.

La présente convention se substitue, pour les périodes qu'elle concerne, à tout engagement précédemment conclu par les parties à la présente convention sur le même objet.

## **Article 2 – Définition de la mission**

La mission de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, confié à Laboce par le Département, sera assurée par les techniciens de Laboce. Elle a pour objet de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration par la délivrance de conseils indépendants, s'appuyant en particulier sur :

- la mise en place d'un programme de visites adapté à la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ;
- l'appui technique pour le bon fonctionnement, le suivi régulier et le respect des prescriptions réglementaires appliquées aux ouvrages ;
- l'appui méthodologique pour favoriser l'émergence et la conduite des projets d'évolution du système d'assainissement ;
- la contribution à la formation permanente des préposés, via des visites conjointes, à caractère pédagogique.

L'annexe 1 précise le contenu de la mission.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance au maître d'ouvrage.

Le Département (et Laboce qui assure la mise en œuvre) ne pourront être tenu responsables en cas de défaillance des installations, ou de manquement au respect de la réglementation.

Le temps mis à disposition du maître d'ouvrage par le Département n'excédera pas trois jours par an. Toute demande d'intervention supplémentaire sera examinée en fonction du plan de charge du service d'assistance technique du Département.

## **Article 3 - Engagements du maître d'ouvrage**

En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maître d'ouvrage autorise le service d'assistance technique du Département à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations (données mensuelles d'autosurveillance, bilan annuel de contrôle de fonctionnement du système d'assainissement collectif, plans, nombre de raccordés, volume d'eau potable consommé, etc.).

## **Article 4 – Diffusion de l'information**

Le service d'assistance technique du Département (assuré par Laboce) établit un programme annuel de visites (y compris les besoins en analyses) dans un délai d'un mois précédent la mise en œuvre du programme.

Il informe au préalable la collectivité de la date de son intervention par avis de passage transmis au minimum 15 jours avant la date de la visite.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de 60 jours, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Le maître d'ouvrage autorise Labocea et le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

### **Article 5 – Engagements du Département**

Le service d'assistance technique assuré par Labocea pour le compte du Département s'engage à :

- effectuer une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité.
- communiquer annuellement pour accord du maître d'ouvrage son programme annuel de visites,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.
- assister techniquement le maître d'ouvrage dans ses échanges avec les services extérieurs (Police de l'eau, agence de l'eau, bureaux d'études).

### **Article 6 – Conditions financières**

L'activité d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par décision de l'Assemblée départementale du 29 septembre 2016, publiée au recueil des actes administratifs du Département. Celle-ci s'établit à 0,41 € par habitant DGF et par an pour la durée de la convention (2025).

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Cette tarification n'inclut pas les analyses requises au titre de la réglementation ou au titre de besoins ponctuels liés au fonctionnement des ouvrages.

### **Article 7 – Révision de la tarification**

En fonction notamment de l'évolution de la participation de l'Agence de l'eau, la tarification appliquée au maître d'ouvrage pourra être revue par décision de la Commission permanente selon un barème de réévaluation publié au recueil des actes administratifs du Département. Le Département fera parvenir dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

### **Article 8 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sauf en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En outre, en cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée pendant le délai fixé par les textes susvisés. A la date de signature de la présente convention, l'article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir les conditions requises.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, de la loi du 3 août 2018, les communautés de communes ont la faculté de prendre la compétence et ce, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il est précisé que, suite au décret du 14 juin 2019, les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dit ruraux pourront continuer à bénéficier, s'ils le souhaitent, de l'assistance technique départementale.

Concernant les communes membres de communauté de communes non éligible au sens de l'article R3232-1, suite à la prise de compétences de l'EPCI au cours de l'année 2025 (durée de la présente convention), l'assistance technique apportée par le Département pourra être néanmoins poursuivie pendant une année de transition et la présente convention devra alors faire l'objet d'un avenant avec l'EPCI exerçant la compétence.

A tout moment, cette convention peut être résiliée ou modifiée par l'une ou l'autre des parties. La partie qui souhaite résilier ou modifier la présente convention avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En l'absence de réalisation par le maître d'ouvrage des travaux définis comme nécessaires par le Département, ce dernier peut résilier la présente convention à tout moment si les préconisations d'amélioration sont restées infructueuses.

Plus généralement, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de ses dispositions après mise en demeure restée infructueuse.

#### **Article 9 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Rennes sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A Rennes, le.....

A.....,  
le.....

Pour le maître d'ouvrage,

Pour le Département,

Le Maire

Le Président du Département et par  
délégation,

*Jean-Luc CHENUT*

ANNEXE 1 à la convention :

**Contenu indicatif de la mission d'assistance technique au fonctionnement et au suivi des ouvrages.**

Détail de l'activité	Livrable remis à la collectivité bénéficiaire
- Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages du système d'assainissement collectif (collecte et traitement)	Comptes rendus de visites (y compris interprétation des analyses)
- Validation et exploitation des résultats afin d'évaluer la performance des ouvrages et proposer des solutions d'amélioration	Fiche de synthèse annuelle
- Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations	Avis sur projet , contrôle métrologique des dispositifs d'autosurveillance, agrément des nouveaux dispositifs,
- Appui à la rédaction du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie	Mise à disposition de document type <sup>(1)</sup> et relecture des manuels ou cahier de vie
- Assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux	Mise à disposition de document type <sup>(1)</sup>
- Assistance à la programmation et au suivi des travaux  - Assistance à la recherche de prestataire pour conduite d'une étude ou projet	Fourniture de modèle de documents <sup>(1)</sup> : cahier des charges pour consultation AMO, bureaux d'études pour bathymétrie, diagnostic réseau, ou prestataires (exploitation poste de relèvement) ...
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement collectif (cf. Décret du 2 mai 2007)	Mise à disposition de document type <sup>(1)</sup>
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels	Proposition de formations réalisées par des organismes compétents

<sup>(1)</sup> Les modèles de documents remis au maître d'ouvrage sont disponibles sur simple demande au service d'assistance technique.

## ANNEXE 2 à la convention :

### Fréquence indicative des activités de la mission d'assistance technique au fonctionnement et au suivi des ouvrages :

Capacité de la station d'épuration :	de 20 à 200 EH	de 201 à 499 EH	de 500 à 1000 EH	de 1001 à 1999 EH	≥ à 2000 EH
<b>1. Assistance à la mise en place des documents de suivi des ouvrages.</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Elaboration d'une fiche descriptive de la station	1 fiche à la mise en service et mise à jour selon besoins				
- Mise en place et vérification de la tenue du cahier d'exploitation	Selon besoins spécifiques				
- Accompagnement à la rédaction et à la révision de documents (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, bilan annuel de fonctionnement, cahier de vie, manuel d'autosurveillance)					
<b>2. Visite de la station avec réalisation de tests de suivi et/ou vérification du matériel de mesures.</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Visite technique et réalisation de tests analytiques sur les effluents et fourniture d'un rapport de visite	2 fois par an				
- Appui à la mise en place et à la validation du dispositif d'autosurveillance : visite d'agrément, vérification des matériels de mesure et de la fiabilité des analyses	*Obligatoire sur les stations d'une capacité supérieure à 2000 EH et les nouveaux dispositifs d'autosurveillance. *Prestation également réalisée sur les stations inférieures à 2000 EH				
<b>3. Contrôle des performances épuratoires</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Réalisation d'une analyse simple du rejet	2 tous les 3 ans	1 tous les 2 ans	(3)	(3)	(2)
- Visite diagnostic du fonctionnement de la station (bilan d'autosurveillance 24 heures <sup>(3)</sup> , mesure des charges de pollutions entrantes et rejetées) et fourniture d'un compte-rendu	1 tous les 3 ans	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an	(2)
- Visite des points de rejet du réseau d'assainissement	Selon la configuration du réseau				
- Suivi amont aval du milieu récepteur et suivi bactériologique	Selon les besoins <sup>(3)</sup>				
<b>4. Réunion avec le maître d'ouvrage.</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Réunion spécifique : appui technique en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre (projet /étude de faisabilité, diagnostic réseau, participation à la CAO...)	Selon étude ou projet mené par la collectivité				
- Présentation des résultats du suivi et de la synthèse annuelle	Au minimum une fois par an <sup>(4)</sup>				
- Identification des difficultés rencontrées					
- Identification des priorités de travaux à engager					
- Évaluation de la performance de la station et de son exploitation					

<sup>(2)</sup> sauf régime transitoire à l'autosurveillance réglementaire, ou besoin particulier.

<sup>(3)</sup> selon prescriptions du document administratif en vigueur.

<sup>(4)</sup> nombre de réunions à adapter selon les différents besoins du maître d'ouvrage

## CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Entre

Le **Département d'Ille-et-Vilaine**, 1 avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes cedex, représenté par son Président, Jean-Luc Chenut, dûment habilité par décision de la Commission Permanente de 8 juillet 2024, ci-après désigné le Département,

### Et

La **collectivité (EPCI rural) de** ..... représentée par le Président....., habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du ....., ci-après désignée le maître d'ouvrage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3232-1-1 et les R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du CGCT ;

Vu la loi Notre du 7 août 2015, complétée par la loi du 3 août 2018 (qui donne la faculté aux communautés de communes de repousser la prise de compétence au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu le décret du 14 juin 2019 qui modifie l'article R3232-1 du CGCT et acte de l'éligibilité des communautés de communes ayant pris la compétence à l'assistante technique sous réserve du respect de 2 critères :

- Avoir moins de 40 000 habitants
- Être considéré comme un EPCI rural, c'est-à-dire que plus de la moitié de sa population habite des communes de moins de 2 000 habitants ou moins de 5 000 habitants hors unité urbaine. Les communes doivent également avoir un potentiel financier par habitant limité.

### Préambule

Par délibération en date du 11 février 2009, l'Assemblée départementale a défini le dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine.

Par délibération en date du 24 septembre 2012, la Commission permanente avait fait évoluer le dispositif. Par délibération de l'assemblée départementale en date du 29 septembre 2016, le dispositif a été prolongé dans les mêmes conditions.

Par décision en date du 22 février 2021, le Département a décidé de confier l'assistance technique assainissement collectif, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, à LABOCEA, laboratoire public interdépartemental, partenaire de 1<sup>er</sup> rang du Département, et ce afin d'assurer la meilleure continuité pour les missions,

Par décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024, le dispositif est prolongé dans les mêmes conditions, avec un maintien du tarif en vigueur en 2020.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département (dont la mise en œuvre a été confiée à Laboce) au maître d'ouvrage, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté du 21 octobre 2008 et du décret du 14 juin 2019 susvisés.

Cette mission d'assistance technique est réservée aux collectivités éligibles au sens de l'article R 3232-1 du Code des collectivités territoriales.

La présente convention se substitue, pour les périodes qu'elle concerne, à tout engagement précédemment conclu par les parties à la présente convention sur le même objet.

## **Article 2 – Définition de la mission**

La mission de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, confié à Laboce par le Département, sera assurée par les techniciens de Laboce. Elle a pour objet de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration par la délivrance de conseils indépendants, s'appuyant en particulier sur :

- la mise en place d'un programme de visites adapté à la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ;
- l'appui technique pour le bon fonctionnement, le suivi régulier et le respect des prescriptions réglementaires appliquées aux ouvrages ;
- l'appui méthodologique pour favoriser l'émergence et la conduite des projets d'évolution du système d'assainissement ;
- la contribution à la formation permanente des préposés, via des visites conjointes, à caractère pédagogique.

L'annexe 1 précise le contenu de la mission.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance au maître d'ouvrage.

Le Département (et Laboce qui assure la mise en œuvre) ne pourront être tenu responsables en cas de défaillance des installations, ou de manquement au respect de la réglementation.

Le temps mis à disposition du maître d'ouvrage par le Département n'excédera pas trois jours par an. Toute demande d'intervention supplémentaire sera examinée en fonction du plan de charge du service d'assistance technique du Département.

## **Article 3 - Engagements du maître d'ouvrage**

En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maître d'ouvrage autorise le service d'assistance technique du Département à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations (données mensuelles d'autosurveillance, bilan annuel de contrôle de fonctionnement du système d'assainissement collectif, plans, nombre de raccordés, volume d'eau potable consommé, etc.).

## **Article 4 – Diffusion de l'information**

Le service d'assistance technique du Département (assuré par Laboce) établit un programme annuel de visites (y compris les besoins en analyses) dans un délai d'un mois précédent la mise en œuvre du programme.

Il informe au préalable la collectivité de la date de son intervention par avis de passage transmis au minimum 15 jours avant la date de la visite.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de 60 jours, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Le maître d'ouvrage autorise Labocea et le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

## **Article 5 – Engagements du Département**

Le service d'assistance technique assuré par Labocea pour le compte du Département s'engage à :

- effectuer une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité.
- communiquer annuellement pour accord du maître d'ouvrage son programme annuel de visites,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.
- assister techniquement le maître d'ouvrage dans ses échanges avec les services extérieurs (Police de l'eau, agence de l'eau, bureaux d'études).

## **Article 6 – Conditions financières**

L'activité d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par décision de l'Assemblée départementale du 29 septembre 2016, publiée au recueil des actes administratifs du Département. Celle-ci s'établit à 0,41 € par habitant DGF et par an pour la durée de la convention (2025-2027).

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Cette tarification n'inclut pas les analyses requises au titre de la réglementation ou au titre de besoins ponctuels liés au fonctionnement des ouvrages.

## **Article 7 – Révision de la tarification**

En fonction notamment de l'évolution de la participation de l'Agence de l'eau, la tarification appliquée au maître d'ouvrage pourra être revue par décision de la Commission permanente selon un barème de réévaluation publié au recueil des actes administratifs du Département. Le Département fera parvenir dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

## **Article 8 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sauf en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En outre, en cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée pendant le délai fixé par les textes susvisés. A la date de signature de la présente convention, l'article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir les conditions requises.

Concernant les communes non éligibles et membres de communauté de communes éligibles au sens de l'article R3232-1, suite à la prise de compétences de l'EPCI, l'assistance technique apportée par le Département pourra être apportée sur le volet « auto-surveillance ».

A tout moment, cette convention peut être résiliée ou modifiée par l'une ou l'autre des parties. La partie qui souhaite résilier ou modifier la présente convention avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En l'absence de réalisation par le maître d'ouvrage des travaux définis comme nécessaires par le Département, ce dernier peut résilier la présente convention à tout moment si les préconisations d'amélioration sont restées infructueuses.

Plus généralement, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de ses dispositions après mise en demeure restée infructueuse.

### **Article 9 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Rennes sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A Rennes, le.....

Pour le maître d'ouvrage,

Le Président

A.....,  
le.....

Pour le Département,

Le Président du Département et par  
délégation,

*Jean-Luc CHENUT*

ANNEXE 1 à la convention :

**Contenu indicatif de la mission d'assistance technique au fonctionnement et au suivi des ouvrages.**

Détail de l'activité	Livrable remis à la collectivité bénéficiaire
- Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages du système d'assainissement collectif (collecte et traitement)	Comptes rendus de visites (y compris interprétation des analyses)
- Validation et exploitation des résultats afin d'évaluer la performance des ouvrages et proposer des solutions d'amélioration	Fiche de synthèse annuelle
- Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations	Avis sur projet , contrôle métrologique des dispositifs d'autosurveillance, agrément des nouveaux dispositifs,
- Appui à la rédaction du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie	Mise à disposition de document type <sup>(1)</sup> et relecture des manuels ou cahier de vie
- Assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux	Mise à disposition de document type <sup>(1)</sup>
- Assistance à la programmation et au suivi des travaux  - Assistance à la recherche de prestataire pour conduite d'une étude ou projet	Fourniture de modèle de documents <sup>(1)</sup> : cahier des charges pour consultation AMO, bureaux d'études pour bathymétrie, diagnostic réseau, ou prestataires (exploitation poste de relèvement) ...
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement collectif (cf. Décret du 2 mai 2007)	Mise à disposition de document type <sup>(1)</sup>
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels	Proposition de formations réalisées par des organismes compétents

<sup>(1)</sup> Les modèles de documents remis au maître d'ouvrage sont disponibles sur simple demande au service d'assistance technique.

## ANNEXE 2 à la convention :

### Fréquence indicative des activités de la mission d'assistance technique au fonctionnement et au suivi des ouvrages :

Capacité de la station d'épuration :	de 20 à 200 EH	de 201 à 499 EH	de 500 à 1000 EH	de 1001 à 1999 EH	≥ à 2000 EH
<b>1. Assistance à la mise en place des documents de suivi des ouvrages.</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Elaboration d'une fiche descriptive de la station	1 fiche à la mise en service et mise à jour selon besoins				
- Mise en place et vérification de la tenue du cahier d'exploitation	Selon besoins spécifiques				
- Accompagnement à la rédaction et à la révision de documents (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, bilan annuel de fonctionnement, cahier de vie, manuel d'autosurveillance)					
<b>2. Visite de la station avec réalisation de tests de suivi et/ou vérification du matériel de mesures.</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Visite technique et réalisation de tests analytiques sur les effluents et fourniture d'un rapport de visite	2 fois par an				
- Appui à la mise en place et à la validation du dispositif d'autosurveillance : visite d'agrément, vérification des matériels de mesure et de la fiabilité des analyses	*Obligatoire sur les stations d'une capacité supérieure à 2000 EH et les nouveaux dispositifs d'autosurveillance. *Prestation également réalisée sur les stations inférieures à 2000 EH				
<b>3. Contrôle des performances épuratoires</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Réalisation d'une analyse simple du rejet	2 tous les 3 ans	1 tous les 2 ans	(3)	(3)	(2)
- Visite diagnostic du fonctionnement de la station (bilan d'autosurveillance 24 heures <sup>(3)</sup> , mesure des charges de pollutions entrantes et rejetées) et fourniture d'un compte-rendu	1 tous les 3 ans	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an	(2)
- Visite des points de rejet du réseau d'assainissement	Selon la configuration du réseau				
- Suivi amont aval du milieu récepteur et suivi bactériologique	Selon les besoins <sup>(3)</sup>				
<b>4. Réunion avec le maître d'ouvrage.</b>					
• <i>Contenu type :</i>					
- Réunion spécifique : appui technique en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre (projet /étude de faisabilité, diagnostic réseau, participation à la CAO...)	Selon étude ou projet mené par la collectivité				
- Présentation des résultats du suivi et de la synthèse annuelle	Au minimum une fois par an <sup>(4)</sup>				
- Identification des difficultés rencontrées					
- Identification des priorités de travaux à engager					
- Évaluation de la performance de la station et de son exploitation					

<sup>(2)</sup> sauf régime transitoire à l'autosurveillance réglementaire, ou besoin particulier.

<sup>(3)</sup> selon prescriptions du document administratif en vigueur.

<sup>(4)</sup> nombre de réunions à adapter selon les différents besoins du maître d'ouvrage